

le statut de l'artiste et les cumuls d'activités



Le statut de l'artiste du spectacle

1) Le texte de référence : le code du travail

La présomption de salariat de l'artiste – Article L7121-3 du code du travail

« Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat [de travail] dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie de matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Sont considérées comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.»

L'artiste du spectacle est présumé par la loi être salarié par la structure ou la personne qui lui demande de venir faire sa prestation.

L'artiste travaille généralement dans des conditions qui induisent de fait le contrat de travail.

RAPPEL

Pour considérer de fait l'existence du contrat de travail même en l'absence d'un écrit, il faut cumuler 3 éléments :

- une prestation de travail
- + la promesse d'une rémunération
- + un lien de subordination

« Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; ... le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ; »

Cass. soc., 13 novembre 1996, Bull. civ., V, n° 386; pourvoi n°94-13187

Ce statut de salarié est valable pour toute personne qui se produit en tant qu'artiste du spectacle dans le cadre d'un spectacle vivant devant du public.

La personne peut avoir un autre métier complètement différent et se produire en tant qu'artiste du spectacle de façon très ponctuelle, il faudra alors qu'il soit salarié par l'organisateur du spectacle. Pour être salarié en tant qu'artiste il n'est pas nécessaire non plus d'être intermittent du spectacle : l'intermittence n'est pas un statut mais un régime particulier d'indemnisation chômage.

2) Est-ce possible d'exercer l'activité d'artiste du spectacle en tant qu'auto-entrepreneur ?

Une circulaire du Ministère de la culture du 28 janvier 2010 répond à cette question :

« TITRE III - CHAPITRE I

L'artiste du spectacle est exclu au cas général du régime de l'auto-entrepreneur.

L'exercice de la profession d'artiste dans le cadre de la présomption de salariat est incompatible avec le régime d'auto-entrepreneur. L'artiste du spectacle qui exerce son activité en qualité de salarié dans le cadre des dispositions de l'article L. 7121-3 du code du travail ne peut pas se déclarer auto-entrepreneur pour la même profession. »

En effet, l'article L.7121-3 du code du travail dispose que tout contrat entre un entrepreneur et un artiste du spectacle est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce et des sociétés. **Le double statut n'est donc pas envisageable dans la même profession.**

Cependant, d'un point de vue juridique, si un artiste choisissait d'exercer **exclusivement** son activité artistique dans des conditions qui impliqueraient son inscription au registre du commerce, il pourrait utiliser le régime de l'auto-entrepreneuriat. Mais il faudrait dans ce cas que l'artiste du spectacle se produise à chaque fois de manière complètement indépendante, c'est à dire en ayant lui-même la responsabilité de l'organisation du spectacle, de l'accueil du public, de la billetterie... il lui faudrait donc une licence d'entrepreneur de spectacles vivants. NB : Pour faire cette demande de licence auprès de la DRAC, on lui demandera bien d'être inscrit au registre du commerce.

Une conséquence : exercer cette activité sans être salarié implique de ne plus pouvoir prétendre aux allocations chômage dans le cadre de l'intermittence du spectacle.

Extrait de la circulaire : *« en revanche, un artiste qui créerait une activité artisanale, commerciale ou libérale distincte pourrait se déclarer en auto-entrepreneur dès lors que cette activité ne relève pas de son activité artistique. »*

3. Existe-t-il un cadre particulier pour les amateurs ?

Etre artiste amateur est une exception au principe de présomption de salariat de l'artiste.

Pour pouvoir déroger à cette règle, il faut remplir 2 conditions :

- 1 - Que l'artiste puisse être considéré comme « amateur ».
- 2 - Le contexte dans lequel se déroule le spectacle ne doit pas être lucratif.

A - CONDITIONS POUR ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME AMATEUR :

- ne pas recevoir de rémunération (hormis éventuellement le remboursement des frais justifiés à l'euro près)

- tirer ses moyens habituels d'existence d'une autre activité que celle du spectacle. Ce n'est donc pas possible pour un artiste professionnel.

Attention : les demandeurs d'emploi indemnisés - donc y compris les intermittents du spectacle - sont dans une obligation de recherche d'emploi. Cela rend plus difficile le fait d'être bénévole sans se renseigner auprès du Pôle Emploi.

B - POUR SOLLICITER DES ARTISTES AMATEURS À VENIR SE PRODUIRE EN TANT QUE BÉNÉVOLES, IL FAUT ÉGALEMENT QUE LE SPECTACLE AIT LIEU DANS UN CADRE NON LUCRATIF

PRINCIPE DE LA LUCRATIVITÉ

(article L 8221-3 et 8221-4 du code du travail)
Les entreprises exercent de fait dans un cadre lucratif, elles ont une activité commerciale : un concert avec des musiciens non rémunérés dans un bar n'est donc pas autorisé par la loi.

Pour toute structure qui organise un spectacle, l'activité est présumée être lucrative si :

- on a recours à la publicité en vue de la recherche de clientèle
- sa fréquence ou son importance est établie
- elle est réalisée avec un matériel considéré comme professionnel de par sa nature ou son importance

L'activité d'un producteur de spectacle étant lucrative, un artiste qui intervient auprès d'un producteur doit être rémunéré.

Rappel plus général

Le bénévolat n'est pas envisageable :
- pour toute activité reprise par une personne chez son ancien employeur
- dans le cas où cela aurait pour effet de remplacer une activité normalement exercée par du personnel salarié

Les cumuls d'activités des artistes

RAPPEL :

- On peut avoir une activité professionnelle en dehors du secteur du spectacle et être salarié même très ponctuellement pour une activité d'artiste du spectacle.
- Un artiste du spectacle peut aussi avoir d'autres types de rémunérations pour d'autres activités.

L'important c'est de bien différencier les activités et donc les statuts et types de rémunérations qui correspondent.

1) Les distinctions à faire

A - RÉGIME SPECTACLE ET RÉGIME GÉNÉRAL

Etre salarié comme artiste du spectacle implique un mode de rémunération particulier, des caisses de cotisations sociales particulières, des taux spécifiques : rémunération au cachet, taux réduit pour l'URSSAF, abattement pour frais professionnels, pole emploi spectacle, caisse de congés spectacles ...

Il n'est pas possible d'être salarié de cette façon pour d'autres activités que celles qui concerne le spectacle vivant.

DÉFINITION DU SPECTACLE VIVANT

« Le spectacle vivant se caractérise par la coprésence d'actants (ceux qui donnent à voir et à entendre) et d'un public (ceux qui ont accepté de voir et d'entendre). Il éveille un sentiment chez le spectateur : tragédie, mélancolie, joie, anxiété,... » (Wikipedia)

SPECTACLE VIVANT PROFESSIONNEL (article 1 de l'ordonnance du 13 octobre 1945)

La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes, qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

À l'inverse, on ne peut pas rémunérer un artiste du spectacle sous un autre régime. Toute personne qui se produit sur scène dans le cadre d'un spectacle doit être salarié en tant qu'artiste du spectacle même si il ne s'agit pas de son activité principale.

EXEMPLE DE JURISPRUDENCE

Une communauté d'agglomération avait demandé à deux professeurs de musique de participer en tant que musiciens à des concerts publics dans le cadre d'un festival qu'elle organisait. Décision du tribunal : cette participation des enseignants sortant du cadre de leurs obligations de service, ceux-ci devaient être engagés comme artiste du spectacle avec un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail. (Tribunal des conflits, 6 juin 2011, n° 3792 et n° 3794)

B - RÉMUNÉRATION D'AUTEUR, RÉMUNÉRATION D'ARTISTE INTERPRÈTE ET RÉMUNÉRATION D'ARTISTE DU SPECTACLE

Un artiste peut percevoir plusieurs types de rémunérations :

- En tant qu'artiste-auteur : une rémunération en droits d'auteur pour son travail de création d'une œuvre de l'esprit et ensuite pour l'utilisation de cette œuvre.
- En tant qu'artiste-interprète : une rémunération en droits voisins pour l'utilisation de ses prestations enregistrées.
- En tant qu'artiste du spectacle : une rémunération sous forme de salaire pour l'exécution matérielle d'une œuvre devant un public.

* concernant le spectacle vivant : sont considérées comme œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle Art.112-2 :

- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales
- les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement
- les compositions musicales avec ou sans paroles

EXEMPLES

- un musicien peut être rémunéré en droits d'auteur pour son travail de compositeur et en salaire pour son travail d'artiste du spectacle, en droits voisins pour son travail d'interprète fixé sur un support (disque...).

- un metteur en scène peut être rémunéré en droits d'auteur pour la création d'une mise en scène, et en salaire pour l'exécution matérielle de sa conception artistique (travail en répétitions avec les comédiens).

RÉMUNÉRATION EN DROITS D'AUTEUR

- Pour la conception d'une œuvre
ex : commande faite à un compositeur ou à un metteur en scène : l'auteur fait une note d'auteur, les charges sociales doivent être versées à l'AGESSA.

L'AGESSA est une association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs, elle est en charge des branches des écrivains, des auteurs et compositeurs de musique, du cinéma et de la télévision, de la photographie.
(pour les artistes plasticiens, graphistes... la gestion est faite par la maison des artistes)

- Rémunération d'auteur sur la diffusion d'une œuvre : perception et redistribution aux auteurs via la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) ou la SACD (Société des auteurs compositeurs dramatiques).

RÉMUNÉRATION EN DROITS VOISINS

Cf p.4 de la fiche pratique n°14 de l'addav56 sur les droits d'auteur : « Les droits voisins du droit d'auteur »

L'important est de mettre chaque activité dans la bonne case avec le bon régime de rémunération en face, les cumuls sont ensuite tout à fait envisageables.

LE CAS DE L'ACCUEIL EN RÉSIDENCE DES ARTISTES

Importance de la convention de résidence pour bien détailler les différents temps de travail et donc les différentes activités et rémunérations

Travail d'écriture : rémunération en tant qu'auteur (note de droits d'auteur et charges sociales réglées à l'AGESSA)

Travail de répétition du spectacle sur le plateau : salaire d'artiste du spectacle

Intervention pour des actions culturelles : ateliers, conférence, temps de rencontre : (salaires au régime général)

Représentation scolaire ou tout public : salaire d'artiste du spectacle et rémunération de l'auteur via la SACEM ou la SACD.

Enregistrement : Les artistes interprètes musiciens et danseurs (dont le nom ne figure pas sur l'étiquette du phonogramme ou au générique de l'œuvre audiovisuelle) doivent obligatoirement compléter et signer une feuille de présence SPEDIDAM.

2) Incidences lorsqu'on cumule des régimes ou statuts différents

A - SUR LES DROITS AUX ALLOCATIONS CHÔMAGE

Ce sont uniquement les heures rémunérées en tant qu'artiste ou techniciens du spectacle qui permettent une ouverture de droits au chômage au titre de l'intermittence du spectacle.

EXCEPTION POUR LES ARTISTES

Dans le cadre d'un contrat de travail (CDD ou CDI), les heures d'enseignement dispensées au sein d'un établissement d'enseignement faisant parti de la liste limitative du Pôle emploi fixée par l'arrêté du 5 avril 2007*, les artistes devant intervenir au titre de leur profession et pour transmettre leurs compétences. La prise en compte de ces heures est limitée à 55 heures (90 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus).

* liste des structures : voir fiche pratique de l'addav56 n° 12

En présence d'un cumul d'heures relevant du régime général et d'heures relevant de l'intermittence du spectacle, Pôle emploi va rechercher la fin du dernier contrat de travail. La règle est de retenir le régime applicable à la dernière activité. Mais il peut être appliqué le régime qui correspond à l'activité habituelle.

Il est tout à fait possible d'être en CDI à temps partiel et ouvrir des droits aux allocations chômage en tant qu'intermittent du spectacle.

EXEMPLE : un musicien artiste du spectacle ayant aussi un CDI à temps partiel dans une école de musique.

B - SUR LES DROITS À LA RETRAITE

Voir

- « La retraite des auteurs et des intermittents », p12 du compte rendu de la journée du 21 mai 2012 sur les cumuls d'activités (1)

- la fiche pratique de l'IRMA « Le droit à la retraite des artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel » (2)

Ressources

- (1) **COMPTE RENDU** de la journée sur les cumuls d'activités des artistes organisée à Rennes le 21 mai 2012 à l'initiative de l'addav56 et en partenariat avec Spectacle vivant en Bretagne, Musiques et Danses en Finistère, Arts Vivants en Ille-et-Vilaine et Itinéraires Bis

http://www.addav56.org/addav56_ressources_info-juridique.htm

- **FICHE PRATIQUE n°12 de l'addav56**

Le régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle

http://addav56.org/addav56_ressources_info-juridique.htm

- **FICHE PRATIQUE n°14 de l'addav56**

Droits d'auteurs dans le spectacle vivant

http://addav56.org/addav56_ressources_info-juridique.htm

- **LE CUMUL D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE -**

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord

http://mediatheque.cite-musique.fr/mediacomposite/cim/_Pdf/40_20_Cumul_activites_fonctionnaires.pdf

- **JOURNÉE D'INFORMATION JURIDIQUE DES CENTRES RESSOURCES**

LE CUMUL D'ACTIVITÉS DANS LES SECTEURS ARTISTIQUES : MODALITÉS ET CONSÉQUENCES

(2 Décembre 2009 à l'Alhambra)

http://www.cipac.net/IMG/pdf/LE_CUMUL_D_ACTIVITES_DANS_LES_SECTEURS_ARTISTIQUES.pdf

- **FICHE PRATIQUE DU CIPAC**

La note de droits d'auteur

http://www.cipac.net/IMG/pdf/Fiche_CR_NoteAuteur_-2.pdf

- **LES RÈGLES ET CONSÉQUENCES DU CUMUL D'ACTIVITÉS AU REGARD DE L'ALLOCATION CHÔMAGE**

Pôle emploi services – Centre National Cinéma Spectacle

http://www.irma.asso.fr/IMG/pdf/pole_emploi_cncs_cumul_activites-2.pdf

- **LES FICHES PRATIQUES DE L'IRMA**

Centre d'informations et de ressources pour les musiques actuelles :

- la note de droits d'auteur

<http://www.irma.asso.fr/La-note-de-droits-d-auteur>

- le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle

<http://www.irma.asso.fr/Le-regime-d-assurance-chomage-des>

- (2) le droit à la retraite des artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel

<http://www.irma.asso.fr/Le-droit-a-retraite-des-artistes>

- **LE SITE DU PÔLE EMPLOI**

<http://www.pole-emploi.fr/informations/-@/spectacle/>

- **LE SITE DE L'AGESSA**

<http://www.agesa.org>

- **LE SITE DE LA SACEM**

<http://www.sacem.fr>

- **LE SITE DE LA SACD**

<http://www.sacd.fr>

- **LE SITE DE LA SPEDIDAM**

<http://www.spedidam.fr>

- **LE SITE DE L'ADAMI**

<http://www.adami.fr>



©Thierry Caron | réalisation graphique addav56 | Tous droits réservés

ADDAV 56



8/10 rue
du Capitaine Jude
56000 Vannes
02 97 47 10 97
contact@addav56.org
www.addav56.org